

## COMMUNE DE CONFRANÇON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20171215-04 DU 15/12/2017

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 14
- présents : 13
- pouvoirs : 1
- votants : 14
  - pour : 14
  - contre : 0
  - abstentions : 0

Date d'affichage de la délibération

**29 JAN. 2018**

L'an deux mil dix-sept le 15 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 8 décembre 2017 adressée par Madame Christiane COLAS, Maire.

Présents : Yves ARBEZ, Jean-Paul BUELLET, Christiane COLAS, Hervé COLAS, Karine COLIGNON, Marie-Claude FELIX, Jean-Luc FROMONT, Chrystelle GUIXA, Martial LOISY, Nicolas MICHALET, Joëlle TABOULOT, Robert VELON, Pascale VIRICEL

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs :

Sylvie TRIplet (pouvoir à Jean-Paul BUELLET)

Membres absents excusés :

Membres absents :

Secrétaire de séance : Jean-Luc FROMONT

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

---

**Objet: Modification simplifiée « G » du PLU : modification d'articles du règlement**


---

Madame le Maire rappelle qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU afin de permettre l'implantation d'ouvrages d'intérêt collectif permettant la production d'énergie d'origine renouvelable.

Une modification des articles A2 et N2 du Règlement du PLU s'avère nécessaire, de manière à autoriser les ouvrages d'intérêt collectif permettant la production d'énergie d'origine renouvelable.

Cette modification est portée dans le but d'atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ainsi apporter une continuité à la convention signée entre le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et la commune de Confrançon dans le cadre du programme des « territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 6 décembre 2016, pour lequel la commune a reçu un appui financier.

Cette modification peut être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée prévue par l'article L153-45 du code de l'urbanisme, dans la mesure où la commune ne décide pas :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Ces modifications n'auront pas non plus pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

*Accusé de réception en préfecture :*

*Identifiant unique : 001-210101150-20171215-DL20171215-04-DE.*

**Informations sur l'acte**

Date de décision : 15/12/2017 Date de transmission : 29/01/2018

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d'urbanisme

Ainsi, cette évolution du PLU peut être décidée par délibération du Conseil Municipal après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue par l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2005 qui a approuvé le PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2011 qui a approuvé la modification (A) du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2012 qui a approuvé la révision simplifiée (B) du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2012 qui a approuvé la modification simplifiée (C) du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2014 qui a approuvé la révision avec examen conjoint (D) du PLU,

**VU** le dossier de PLU,

**VU** le code de l'urbanisme et en particulier l'article L153-34,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire évoluer le dossier de PLU de la commune de Confrançon selon une procédure simplifiée, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, afin de modifier les articles A2 et N2 du Règlement du PLU (constructions et ouvrages autorisés en zones agricoles et naturelles) de façon à autoriser les ouvrages d'intérêt collectif permettant la production d'énergie d'origine renouvelable.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

**DEMANDE** à Madame le Maire de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Confrançon pour les raisons évoquées dans la délibération,

**PRECISE** les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée PLU de la commune de Confrançon, à la Maire pendant un mois aux jours et heures d'ouverture habituels, du 28 mai 2018 au 29 juin 2018. Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification pourront être consignées sur les registres déposés en Mairie.

Cette mise à disposition du dossier sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Confrançon, le 15 décembre 2017

Christiane COLAS, Maire



Accusé de réception en préfecture :  
Identifiant unique : 001-210101150-20171215-DL20171215-04-DE.  
Informations sur l'acte  
Date de décision : 15/12/2017 Date de transmission : 29/01/2018  
Nature de l'acte : Délibération  
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme